

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur
la modification n°1 du plan local d'urbanisme de
Saint-Jean-de-Luz (64)
portée par la communauté d'agglomération Pays Basque**

N° MRAe 2022DKNA149

dossier KPP-2022-12794

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 16 juin 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté d'agglomération Pays Basque, reçue le 10 juin 2022, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Jean-de-Luz (64) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 21 juin 2022 ;

Considérant que la communauté d'agglomération Pays Basque, compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Jean-de-Luz (14 198 habitants en 2018 pour 19,10 km²), approuvé le 22 février 2020 ;

Considérant que la modification n°1 a pour objet :

- la réduction du périmètre de la zone urbaine UD au plus près des bâtis existants dans un secteur au sud de la commune, en cohérence avec les dispositions réglementaires ne permettant pas les nouvelles constructions en extension de l'urbanisation sur ce secteur ;
- la modification des destinations et sous-destinations autorisées en secteur déjà urbanisé en cohérence avec les dispositions du Code de l'urbanisme et avec la réglementation des extensions urbaines limitées (zones urbaines UD, UCa, UBh, UH) ;
- la modification des règles du secteur « Coyonea » en classant celui-ci en zone UD au lieu du secteur urbain UCb actuellement au PLU en vigueur, jugé incohérent avec la volonté d'une densification limitée sur ce secteur ;
- la modification des destinations et sous-destinations autorisées en zone Ns actuellement occupée par une déchetterie, en secteur à vocation commerciale UYa et à vocation hôtelière Uyac en cohérence avec les activités existantes et les orientations du document d'aménagement commercial ;
- la modification du zonage sur le secteur « front de mer » en cohérence avec le zonage du site patrimonial remarquable ;
- l'intégration d'un schéma explicatif à la règle de hauteur en zone urbaine U et à urbaniser AU ;
- la modification de la règle de hauteur en zone urbaine à vocation d'activité UY ;
- l'ajustement des limites de deux emplacements réservés prenant en compte l'avancement des études de voirie menées depuis l'approbation de la révision générale du PLU ;
- la rectification d'erreurs matérielles en zone naturelle N, l'intégration de règles de mixité sociale en zone UL et la mise à jour d'explication de règles applicables aux extensions et gestion du bâti existant (zones urbaines UDa, UL, naturelles N, NCU, NER, et agricole A) et des annexes du PLU ;

Considérant que le dossier décrit précisément les enjeux relatifs au milieu naturel et au patrimoine bâti de la commune ;

Considérant que la modification n°1 réduit la constructibilité des zones urbaines U peu denses et augmente la superficie de la zone naturelle N ; qu'elle limite l'artificialisation des franges urbaines ;

Considérant que la procédure a pour objectif de permettre l'évolution des activités économiques dans les secteurs urbains à vocation d'activité UYac et UYa, et la diversification des activités de traitement et le stockage des déchets ;

Considérant que la modification n°1, en intégrant les dispositions du schéma directeur des eaux pluviales, est de nature à améliorer leur gestion ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du PLU de Saint-Jean-de-Luz n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n°1 du PLU de Saint-Jean-de-Luz présenté par la communauté d'agglomération Pays Basque (64) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du PLU de Saint-Jean-de-Luz est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 4 août 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.